

000571

Digne-les-Bains, le

21 JUL. 2022

Pôle : EAU
Affaire suivie par : BONSIGNOUR Jehanne
Tel : +33 4 92 30 56 78
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
à
TRAVAUX ET ENVIRONNEMENT
DABISSE
LES GARGAS
04190 LES MEES

OBJET : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Exploitation forestière : usage et remise en état de deux passages à gué en fond de lit du Verdon et du Riou d'Ondre sur la commune de THORAME-HAUTE - Accord sur dossier de déclaration

REFER : 04-2022-00068

PJ : Arrêté de prescriptions générales relatives à la rubrique 3.1.5.0
Prescriptions de l'OFB

Monsieur le Gérant,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

usage et remise en état de deux passages à gué en fond de lit du Verdon et du Riou d'Ondre pour de l'exploitation forestière sur la commune de THORAME-HAUTE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25 mai 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération conformément à votre dossier à compter de la réception de ce courrier.

Vous trouverez l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique concernée par votre opération, ainsi que les prescriptions particulières de l'Office Français de la Biodiversité.

Par ailleurs vous respecterez également les prescriptions listées ci-après :

- Le parcours des engins dans le cours d'eau sera validé par les services de l'Office Français de la Biodiversité avant le commencement des opérations, si nécessaire des zones pourront être mises en défend. Le cheminement ainsi déterminé sera impérativement respecté
- Si le cheminement dans le Verdon a été mis en place par l'ONF dans le cadre de ses travaux de coupes d'amélioration forestière sur le même secteur, celui-ci sera emprunté obligatoirement. Une coordination devra être trouvée pour la circulation en cours d'eau relative aux deux chantiers.

.../...

- Les traversées du Verdon sont interdites durant les périodes pluvieuses et les périodes de hautes eaux. Elles sont également interdites entre le 1er novembre et le 15 mars.
- Il convient de ne pas modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur lors de l'aménagement et de la création du gué.
- Si un traitement de la ripisylve est nécessaire, la végétation fera l'objet d'un abattage préalable précautionneux et sera évacuée.
- Lors l'aménagement du passage à gué, ne pas générer de matière en suspension dans les cours d'eau.
- Un lit d'étiage est aménagé afin de garantir une lame d'eau suffisante en période de débits faibles.
- A la fin de l'exploitation forestière et pour toute période d'arrêt prolongé de l'exploitation (comme lors du retrait des engins), l'accès aux cours d'eau par les véhicules motorisés est rendu inaccessible par la mise en place d'éléments infranchissables.
- Le milieu sera remis en état à la fin du chantier et le fond du lit sera scarifié afin de permettre la remobilisation des matériaux. Les berges seront également remises en état et revégétalisées notamment si un traitement de la ripisylve a été nécessaire.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Thorame-Haute pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du VERDON pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Cheffe du Service
Environnement et Risques,
Le Chef du Service Adjoint,

Eric CANTET

Copie : OFB - PNRV – CLE VERDON – ONF pour coordination des chantiers